

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . .	4 50	6 fr.	7 »
6 MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat
 et dans tous les bureaux de postes.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (sur 4 col., la ligne.	0.37
et légales (sur 2 col., la ligne.	0.78
Annonces et avis divers (les 10 1 ^{re} lignes, la ligne.	1 »
les suivantes . . .	0.75
Annonces réclames, la ligne.	1.25

Pour les annonces importantes, les condi-
 tions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Le "Bulletin Officiel" insère les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats

AVIS IMPORTANT

De nombreuses réclamations parviennent à l'Adminis-
 tration du B. O. au sujet de Bulletins non parvenus.

Ces réclamations portent, le plus souvent, sur des nu-
 méros ayant plusieurs mois de date et dont la non réception
 aurait dû être signalée en temps utile.

Si, malgré les précautions prises, tant par l'Administra-
 tion du Bulletin Officiel que par l'Office postal Marocain,
 il arrive qu'un numéro ne parvienne pas à destination, le des-
 tinataire doit signaler l'omission dès réception du numéro
 suivant.

A l'avenir, toute réclamation qui se produira après ce
 délai, sera considérée comme non avenue et il ne lui sera
 donné satisfaction que si elle est accompagnée du montant
 en mandat-poste de la valeur du ou des numéros demandés.

En ce qui concerne les autorités et fonctionnaires des
 différents Services du Protectorat qui reçoivent gratuite-
 ment le B. O., il est rappelé que le service est fait à la fonc-
 tion et non à la personne. Tout détenteur d'une collection
 officielle en est responsable pécuniairement et doit la pas-
 ser au complet à son successeur.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

PAGES

I. — Dahir apportant une modification temporaire à la constitution du Bureau d'Assistance Judiciaire établi près le Tribunal de 1 ^{re} Instance d'Oudja	511
II. — Arrêté viziriel portant nomination de Membres de la Commis- sion Municipale de Sefrou	512
III. — Arrêté viziriel modifiant l'article 20, § 1 ^{er} , de l'arrêté du 17 Septembre 1913, relatif à l'organisation d'un service de police générale	512
IV. — Arrêté viziriel réglementant le tirage des coups de mine dans les carrières et chantiers	512
V. — Arrêté viziriel portant création d'un Service zootechnique et des épizooties	514

VI. — Arrêté viziriel attribuant un fonds d'abonnement aux vétérinaires militaires attachés au service zootechnique et des épizooties	515
VII. — Nominations dans le Personnel de l'Administration civile	515
VIII. — Ordre Général N° 64	515
IX. — Ordre Général N° 65	515
X. — Ordre Général N° 66	516
XI. — Rectificatif à l'Ordre Général N° 58	516
Extraits du "Journal Officiel de la République Française"	

PARTIE NON OFFICIELLE :

XII. — Situation politique et militaire du Maroc	518
XIII. — Informations du Service des Etudes et Renseignements écono- miques	519
XIV. — Nouvelles et Informations	519
XV. — Annonces et avis divers	521

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR

apportant une modification temporaire à la constitution
 du Bureau d'Assistance Judiciaire établi près le
 Tribunal de Première Instance d'Oudja.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu très
 haut en illustrer la teneur !

Vu l'article 3 du Dahir sur l'Assistance Judiciaire ;
 Attendu qu'aucune demande d'inscription d'Avocat au
 Barreau d'Oudja ne s'est encore produite et ne semble de-
 voir se produire de quelque temps ;

Considérant qu'il est nécessaire et urgent de rendre
 possible la constitution du Bureau d'Assistance Judiciaire
 d'Oudja, dont devrait nécessairement faire partie un avo-
 cat du Barreau local ;

Nous avons décrété :

ARTICLE 1^{er}. — Provisoirement et jusqu'à ce que quel-
 que inscription ait été légalement ordonnée au Barreau

d'Oudjda, l'Avocat qu'il y aurait lieu, pour le Tribunal, de nommer en tant que membre du Bureau d'Assistance Judiciaire séant à Oudjda, pourra être remplacé par un fonctionnaire de l'ordre civil à nommer par le Tribunal.

ARTICLE 2. — Les pouvoirs du fonctionnaire ainsi nommé cesseront ou toute nouvelle désignation de fonctionnaire sera interdite, aussitôt qu'un avocat aura été inscrit au Barreau d'Oudjda. Il sera alors procédé par le Tribunal à une nomination normale du représentant du Barreau.

ARTICLE 3. — Le Président du Tribunal de 1^{re} Instance d'Oudjda est chargé de l'exécution du présent Dahir.

Rabat, le 11 Hadja 1331.

(11 Novembre 1913).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 Novembre 1913.

Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,

SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nomination des Membres de la Commission Municipale de Sefrou.

LE GRAND VIZIR.

Vu le Dahir du 11 Djoumada El Oula (18 avril 1913), instituant la commission municipale de Sefrou :

Vu l'arrêté viziriel du 18 Choual 1331, (20 septembre 1913), portant organisation de cette commission :

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la Commission municipale de Sefrou :

MEMBRES MUSULMANS :

SI MOHAMED BEN EL HADJ EL MOKTAR,
MOHTASSEB et NAIB du Medjless,
SI MOHAMED BEN ABDELOUAHAD,
MOULEY ABDERRAHMAN BEN EL HAHIB,
SI MOHAMED BEN ABDESSELAM,
SI MOHAMED BEN ALI.

MEMBRES ISRAËLITES :

AMRAM BEN HAIEM,
CHLOUMOU POGNET.

Rabat, le 11 Hadja 1331.

(11 Novembre 1913).

BOUCHAIB DOUKKALI, ^{fr^{ons}} de Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 Novembre 1913).

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,

SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

modifiant de l'article 20, § 1^{er} de l'Arrêté du 17 Septembre 1913, relatif à l'organisation d'un Service de Police Générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du Firman de S. M. Chérifienne en date du 20 Kaada 1330 (31 Octobre 1912) ;

Vu l'arrêté du 6 Choual 1331 (8 septembre 1913), promulgué le 17 Septembre 1913, portant organisation d'un Service de Police Générale de l'Empire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de Notre Gouvernement ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le § 1^{er} de l'article 20 de l'arrêté du 17 Septembre 1913, est ainsi modifié :

« Être âgé de 21 ans au moins et n'avoir pas 30 ans révolus ».

Rabat, le 12 Hadja 1331.

(12 Novembre 1913).

BOUCHAIB DOUKKALI, ^{fr^{ons}} de Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 Novembre 1913).

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,

SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

réglementant le tirage des coups de mine dans les carrières et chantiers.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de réglementer le tirage des coups de mine dans les carrières et chantiers ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics et l'avis de Notre Ministre des Travaux Publics,

ARRÊTE :

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — On ne fera usage que d'explosifs, de mèches de sûreté, de détonateurs et de bourroirs fournis par l'exploitant ;

ARTICLE 2. — Avant de charger un coup de mine, le trou doit être curé avec des chiffons ou de l'étoffe pour enlever toutes les poussières adhérentes aux parois. Le bourrage est fait avec des terres argileuses ou autres matières plastiques qu'on doit employer non durcies. Elles ne doivent pas être mêlées de débris de quartz ou autres matières dures.

Le bourrage doit être fait doucement, surtout pour les premières bourres. On n'emploiera la massetto, pour ac-

ver de tasser le bourrage, qu'après avoir entièrement rempli le trou de mine et tassé à la main jusqu'au refus.

ARTICLE 3. — Les bourroirs seront exclusivement en bois.

ARTICLE 4. — Tout coup de mine, une fois bourré, ne doit être débourré sous aucun prétexte.

ARTICLE 5. — Les coups de mine devront être recouverts de fascines ou d'autres objets appropriés, de manière à éviter toute projection sur les chemins et sur les propriétés du voisinage.

ARTICLE 6. — Le tirage des coups de mine s'effectuera sous la surveillance immédiate du chef de chantier, qui devra indiquer aux ouvriers les points de refuge et s'assurera, avant l'allumage, qu'ils sont tous hors d'atteinte. En outre, il fera placer, aux quatre sommets d'un rectangle circonscrivant le chantier, des hommes munis de drapeaux rouges et qui empêcheront toute personne de pénétrer dans ce rectangle. Si des routes traversent le rectangle, des hommes seront placés, en outre, aux deux extrémités de chaque section de route. Ces porteurs de drapeaux ne devront quitter leur poste que lorsque le chef de chantier aura fait connaître, après le tirage et par un coup de corne, que la circulation est rétablie.

Les dimensions du rectangle seront telles qu'aucune projection ne soit à craindre à l'extérieur du périmètre.

ARTICLE 7. — Lorsqu'un coup n'aura pas fait explosion, le chantier sera consigné pendant une durée d'une heure au moins, et le travail ne pourra être repris qu'après ce délai.

ARTICLE 8. — Il est interdit de débourrer un coup de mine raté. Si la mèche est éteinte en dehors du trou de mine, on peut essayer de la rallumer en lui attachant une nouvelle mèche de longueur suffisante. En tous autres cas, toute tentative de rallumage est prohibée.

ARTICLE 9. — Les trous de mine faits en remplacement de coups ratés seront percés sur l'indication du chef de chantier.

Ils ne pourront être placés qu'à une distance du premier telle qu'il existe au moins 0. m. 20 d'intervalle entre l'ancienne charge et les nouveaux trous.

ARTICLE 10. — Lorsqu'on emploiera le tirage à l'électricité, l'appareil sera à la disposition exclusive du chef de chantier, qui seul, pourra le manœuvrer et ne le mettra en place qu'au moment d'allumer les coups.

Les dépôts d'explosifs seront séparés des locaux où sont placés les générateurs d'électricité.

II. — TIRAGE A LA POUDRE.

ARTICLE 11. — La poudre devra toujours être introduite en cartouches et non pas à nu.

Le tirage aura lieu au moyen de mèches de sûreté dont la longueur, comptée depuis l'avant de la cartouche antérieure, sera de 0. m. 80 au moins.

ARTICLE 12. — Si une mine chargée à la poudre a fait canon, il est interdit d'approfondir le trou ; elle ne pourra être rechargée qu'avec l'autorisation du chef de chantier et après que celui-ci se sera assuré qu'il ne reste dans le trou rien du premier chargement.

III. — TIRAGE AVEC LA DYNAMYTE OU TOUT AUTRE EXPLOSIF DÉTONANT.

ARTICLE 13. — Les explosifs ne seront délivrés aux ouvriers et ne pourront être employés par eux qu'à l'état de cartouches préparées à l'avance.

Il est interdit de couper les cartouches ou de les ouvrir pour en retirer l'explosif, mais on pourra en fendre l'enveloppe au moment de les employer.

Les ouvriers recevront chaque jour la quantité de cartouches nécessaires au travail de la journée ; ils devront restituer, à la fin de la journée, les cartouches qui n'auraient pas été utilisées.

Il leur est interdit d'emporter des explosifs à domicile.

ARTICLE 14. — Les cartouches reçues par les ouvriers doivent être placées par eux dans des boîtes munies de couvercles, qui puissent être fermées à clef. Il est interdit de placer dans la même boîte des explosifs de nature différente.

Dans le chantier, les explosifs quels qu'ils soient doivent être conservés à l'abri de toute chute, comme des éboulements, de l'explosion des coups de mine, de l'humidité et de tout choc violent.

Les capsules-amorces doivent toujours être séparées des cartouches ; elles seront renfermées dans de petites boîtes en bois ou dans des étuis.

ARTICLE 15. — Il ne sera distribué aux ouvriers ni dynamite gelée, ni dynamite grasse, c'est-à-dire laissant exsuder la nitroglycérine.

Toute cartouche gelée ou grasse doit être remise au chef de chantier.

Les cartouches gelées seront dégelées au bain-marie, simplement tiède, par un agent spécial, dans un local convenablement isolé.

Les cartouches grasses seront détruites par un agent spécial, qui les fera détoner à l'air libre ou les brûlera individuellement.

ARTICLE 16. — Il est interdit de charger dans les mêmes trous de la poudre ordinaire avec un explosif détonant tel que la dynamite.

ARTICLE 17. — Il est interdit d'amorcer plus de cartouches qu'on ne doit en utiliser immédiatement et de conserver des cartouches amorcées.

Toute cartouche amorcée et non utilisée devra être séparée de son amorce et mise en lieu sûr.

Si une cartouche de dynamite amorcée est gelée, elle ne devra être désarmée qu'après avoir été dégelée avec les précautions voulues.

Il est interdit d'introduire dans la charge d'autre cartouche amorcée que la cartouche-amorce proprement dite, qui doit être placée au-dessus de cette charge.

Toutefois, en cas d'emploi d'explosifs du type FAVIER, il est permis de placer la cartouche-amorce en un point quelconque de la charge.

ARTICLE 18. — Lorsque la mine est chargée avec un explosif détonant, il est interdit d'approfondir les trous ayant fait canon ainsi que les culots ou fonds de trous restés intacts après l'explosion, d'en retirer les cartouches ou portions de cartouches non brûlées qui pourraient y être restées, ou d'en entreprendre le curage.

Les coups ayant fait canon ou les culots pourront être rechargés sous la réserve que l'opération sera effectuée par des ouvriers expérimentés, sous la surveillance du chef de chantier, après un intervalle d'une demi-heure au moins pour le refroidissement des parois. Une bourre d'argile grasse sera introduite au fond du trou et la nouvelle cartouche sera enfoncée très doucement de manière à éviter tout choc.

Les trous faits au voisinage, aussi bien des coups ayant fait canon ou des culots, que des coups ratés, ne devront être placés, sur les indications du chef de chantier, qu'à une distance de ceux-ci égale au moins à 0. m. 20. Cette distance devra être augmentée si l'existence de fissures dans la roche faisait craindre que de la nitroglycérine ne se fût répandue dans celle-ci.

ARTICLE 19. — Avant de procéder au chargement fait dans le voisinage d'un coup raté dans les conditions de l'article précédent, on devra purger le chantier avec grand soin et enlever les débris aussi complètement que possible. L'enlèvement des débris du nouveau coup foré se fera de suite, avec toutes les précautions propres à rechercher la ou les cartouches du premier coup qui auraient pu être projetées avec les débris, et à en éviter la détonation sous le choc des outils.

Si les ouvriers du poste n'ont pas complètement enlevé les débris avant de se retirer et si l'on a à craindre que l'explosif projeté reste encore dans les débris partiellement ou en totalité, les ouvriers du poste suivant devront être avertis du danger qu'ils ont à redouter et des précautions qu'ils doivent prendre pour terminer l'enlèvement des débris.

ARTICLE 20. — Le présent règlement doit être porté par les exploitants à la connaissance de tous leurs ouvriers par un affichage permanent en français et en arabe.

ARTICLE 21. — La surveillance des explosifs dans les carrières et chantiers est assurée par les fonctionnaires du service des Mines, les fonctionnaires des Ponts et Chaussées et les Autorités locales chargées de l'administration des territoires sur lesquels sont situés les carrières et chantiers ; la surveillance dans les exploitations minières est assurée exclusivement par les agents du Service des Mines.

ARTICLE 22. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents chargés de la surveillance et seront passibles d'une amende de 20 à 50 francs. En cas de récidive, l'amende sera de 40 à 100 francs.

Le tout sans préjudice des actions civiles qui pourraient être intentées par l'Etat, les municipalités et les tiers à raison de dommages à eux causés.

ARTICLE 23. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les autorités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Rabat, le 15 Hadja 1331.

(15 Novembre 1913).

BOUCHAIB DOUKKALI, *ff^{ma}* de Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 Novembre 1913.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,
SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant création

d'un Service zootechnique et des épizooties.

LE GRAND VIZIR,

Considérant que l'élevage est l'une des principales branches de la richesse agricole du Maroc et qu'il importe d'en sauvegarder les intérêts et d'en assurer l'amélioration et le développement par la création d'un service technique adapté aux besoins qui se révèlent progressivement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Il est créé, dans Notre Empire, un Service zootechnique et des épizooties chargé :

1^o — De l'étude des questions se rattachant à l'élevage du bétail ;

2^o — De la police sanitaire des animaux.

ARTICLE 2. — Ce Service relève du Chef des Services de l'Agriculture ; il est provisoirement dirigé, au point de vue technique, par le Chef du Service Vétérinaire des Troupes d'Occupation, qui dispose d'un personnel de vétérinaires civils ou militaires.

Rabat, le 16 Hadja 1331.

(16 Novembre 1913).

BOUCHAIB DOUKKALI, *ff^{ma}* de Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 Novembre 1913.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,
SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL
attribuant un fonds d'abonnement aux Vétérinaires
militaires attachés au service zootechnique
et des épizooties

LE GRAND VIZIR,

Au l'arrêté en date du 16 Hadja 1331 (16 novembre 1913), portant création d'un Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les vétérinaires militaires attachés au Service zootechnique et des épizooties recevront un fonds d'abonnement pour tenir lieu de tous frais de service de bureau, de déplacement, etc.

Ce fonds d'abonnement est fixé :

A 2.400 francs par an pour le Chef du Service.

A 2.000 francs par an pour le vétérinaire.

Rabat, le 16 Hadja 1331.

16 Novembre 1913.)

BOU CHAIB DOUKALI, *Monsieur* de Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 Novembre 1913.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,

SAINT-AULAIRE.

NOMINATIONS

dans le Personnel de l'Administration civile

Par arrêté viziriel en date du 2 Hadja 1331. (1^{er} Novembre 1913), sont nommés dans l'Administration civile les fonctionnaires ci-après dénommés :

Sous-Chefs de Bureau de 3^e classe :

MM. DI CORPS, Jean, Marie, Jacques.
ARIN, Félix, Auguste, Emmanuel.

Rédacteurs de 3^e classe :

MM. AIMEL, Georges.
LELIEVRE, Albert, (Assimilé à)

Rédacteur de 5^e classe :

M. PRIVAT, Joseph.

Rédacteur stagiaire :

M. ESQUERRÉ, Albert.

Commis expéditionnaire de 3^e classe :

M. PONSOLLE, Antonin, Jules.

Commis expéditionnaires ou dactylographes de 4^e classe :

MM. LAMAUD, Gabriel.
NOGUÈS, Paul, Henri.
LHOTELLIER, Eugène.
PRADIER, Maurice.
GUYARD, Eugène, Hippolyte.
ROBIN, Louis.
HERCHER, Albert, Auguste.

Commis expéditionnaires ou dactylographes stagiaires :

MM. BOILLY, Didier, Jules.
BERGER, Joannès, Marius.
BUAILLON, Adolphe, Prosper, Alexis.
BEAUX, René, Marius, Paul.

ORDRE GÉNÉRAL N° 64

1^o. — Le Résident Général, Commandant en Chef, prend, à la date du 16 Novembre, le commandement direct des Troupes du Maroc Occidental.

2^o. — Le Général DITTE, désigné par décision ministérielle du 15 Novembre comme adjoint au Résident Général Commandant en Chef, aura sa délégation permanente pour les parties du service concernant l'administration, l'entretien, l'installation et l'hygiène des troupes (réserve faite des droits du Général en Chef en ce qui concerne l'engagement des dépenses), l'instruction, la discipline et, en général, tout le service courant.

Il remplira les missions d'inspection et de contrôle que le Général en Chef jugera utile de lui confier.

Le Général adjoint entrera en fonctions à la date du 16 Novembre. Il résidera à Rabat.

3^o. — L'Etat-Major des Troupes du Maroc Occidental fonctionnera, à partir du 18 Novembre, à Rabat. La Direction des Etapes continuera à fonctionner provisoirement à Casablanca.

Le commandement de la Cavalerie est transférée à Rabat. Le commandement de l'Artillerie, les Directions des Services du Génie, de l'Intendance, de Santé, des Trésors et Postes, du Service Vétérinaire, y seront transportés successivement, d'après les ordres qui seront donnés.

Le Bureau Topographique, le Dépôt de Remonte Mobile, le Centre d'Aviation, restent à Casablanca.

4^o. — L'organisation de la Justice Militaire fera l'objet d'instructions ultérieures.

Casablanca, le 16 Novembre 1913.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 65

1^o. — En exécution d'un télégramme du Ministre de la Guerre N° 113 1/8, du 14 Novembre 1913, la Brigade Mixte Coloniale est supprimée à la date du 15 Novembre. Des instructions de détail suivront au sujet de cette suppression.

2^o. — Toutes les correspondances destinées au commandement de la Brigade Mixte Coloniale devront être adressées directement, à l'avenir, au Résident Général Commandant en Chef (Etat-Major, Section Coloniale).

Casablanca, le 16 Novembre 1913.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 66

1°. — M. le Général de Brigade HUMBERT, mis par décision ministérielle à la disposition du Résident Général Commandant en Chef, prendra, dès son arrivée, le commandement de la réserve des Troupes du Maroc Occidental, de la Place, du commandement d'Etapes (à créer) et de la Base de Ravitaillement de Casablanca.

2°. — Le Colonel GUEYDON DE DIVES est désigné comme Adjoint au Général HUMBERT et chargé d'organiser le fonctionnement du service jusqu'à son arrivée, sous l'autorité du Commandant d'Armes.

3°. — Il disposera :

a) — Du personnel actuel de la place de Casablanca ;

b) — D'un personnel complémentaire comprenant, provisoirement, le Lieutenant-Colonel breveté DE MENIL, le Commandant CHARNET, breveté, des Troupes Coloniales, et le nombre d'officiers métropolitains et coloniaux qui sera jugé nécessaire.

4°. — Il sera créé, dans le plus court délai possible, à Casablanca, un commandement d'Etapes.

5. — Provisoirement, les éléments suivants, destinés à assurer les services généraux ou ayant des attributions spéciales, continueront à relever en principe, directement en ce qui concerne leur emploi et les questions intérieures, du Commandement en Chef.

DIRECTION DES ETAPES :

Par l'intermédiaire des Commandants du Génie et de l'Artillerie.

Pares d'Artillerie et du Génie, de Sapeurs des Chemins de fer et télégraphistes

Par l'intermédiaire du Commandant du Génie, pour les questions administratives ; aux ordres du Chef d'Etat-Major du Commandant en Chef, pour l'emploi tactique.

Section d'Aviation.

Par l'intermédiaire du Commandant de la Cavalerie, pour les parties fixées par la note de service de 18 janvier.

D. R. M.

Par l'intermédiaire des Directeurs.

Etablissements centraux de l'Intendance et de la Santé

Par l'intermédiaire du Commandant du Train.

Compagnies du Train et convois auxiliaires.

Bureaux de comptabilité.
Force publique.

Casablanca, le 16 Novembre 1913

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
LYAUTEY.

RECTIFICATIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 58.

A la fin du 3° alinéa, ajouter le membre de phrase suivant :

« qui lui adresseront leurs réponses sous le couvert des commandants de région. »

Rabat, le 20 Novembre 1913.

LYAUTEY.

EXTRAITS

du « Journal Officiel » de la République Française

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par arrêtés en date du 24 octobre 1913 :

M. Malzac, drogman au consulat de Tanger, est chargé des fonctions de premier drogman à l'agence et consulat général de Tanger. (emploi créé.)

M. Ballereau, drogman à la disposition du Haut Commissaire dans les confins marocains, est chargé des fonctions de son grade au consulat de Tanger.

Par décret en date du 28 octobre 1913 :

M. Hoff, consul de 2^e classe chargé du vice-consulat de Saffi, est nommé à Rosario.

Par décrets en date du 30 octobre 1913 :

M. Barré de Lancy, consul de 2^e classe à Rabat, est nommé à Alep.

M. Rais, consul de 1^{re} classe à Trébizonde, est nommé à Rabat.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

INTERPRÈTES MILITAIRES. — Par décision ministérielle du 8 novembre 1913 :

M. Ben Hamou (Joseph), candidat classé, soldat de 2^e classe à la section de marche des commis et ouvriers d'administration, détaché au service des renseignements du Maroc occidental, est nommé interprète militaire stagiaire (rang du 10 novembre 1913) et est affecté aux troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Hocine Hocine ben Ahmed, candidat classé, brigadier au 1^{er} escadron du train des équipages militaires, détaché au service des renseignements du Maroc occidental, est nommé interprète militaire stagiaire (rang du 11 novembre 1913) et est affecté aux troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. Terras (Paulin-Arthur-Barthélemy), candidat classé, soldat de 2^e classe au 112^e rég. d'infanterie, est nommé interprète militaire stagiaire (rang du 12 novembre 1913) et est affecté aux troupes d'occupation du Maroc occidental.

SERVICES SPÉCIAUX DE L'AFRIQUE DU NORD. — Par décision ministérielle en date du 8 novembre 1913 :

On été mis à la disposition de leur arme ou service : MM. Pinon, capitaine d'infanterie et Blandin de Chalain, capitaine de cavalerie, en mission, hors cadres, pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines ; Cruat, sergent-major au 1^{er} rég. de tirailleurs indigènes et Djeriou Mohamed, n° m^e 5662, caporal au 3^e rég. de tirailleurs indigènes, à la suite et en surnombre pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines (service).

Ont été mis hors cadres, à la disposition du commissaire résident général au Maroc pour être employés dans le service des commandements territoriaux, MM. les lieutenants-colonel Thouvenel, commandant le 4^e rég. de marche de tirailleurs indigènes, et le chef de bataillon Blondont, du 8^e rég. de tirailleurs indigènes (service).

Ont été mis à la disposition du commissaire résident général au Maroc pour être détachés dans le service des renseignements MM. de Winter, lieutenant au 1^{er} rég. étranger ; Gavend, lieutenant au 3^e rég. de tirailleurs indigènes, et Labonne, lieutenant au 23^e rég. d'infanterie coloniale, dont la mutation parue au *Journal Officiel* du 25 septembre 1913 (décision ministérielle du 23 septembre) est annulée (service).

Ont été mis en mission, hors cadres, pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines : MM. Maigret, capitaine au 5^e rég. de tirailleurs indigènes ; Perard, capitaine au 8^e rég. de tirailleurs indigènes ; Simonnet, capitaine au 1^{er} rég. étranger ; Devèze, capitaine au 3^e rég. de tirailleurs indigènes ; Portmann, capitaine au 47^e rég. d'infanterie, Hering, capitaine au 3^e rég. de chasseurs d'Afrique Piel, lieutenant au 2^e rég. étranger ; de Houdetot, lieutenant au 5^e rég. de tirailleurs indigènes ; Debili Omar, lieutenant au 7^e rég. de tirailleurs indigènes, et Allou Boualem, sous-lieutenant au 2^e rég. de tirailleurs indigènes (service).

6^e Ont été mis à la suite et en surnombre pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines les sergents-majors Pinelli et Nongnières, du 4^e rég. de tirailleurs indigènes ; Taligny, du 3^e rég. de zouaves, et le sergent Perrachon, du 2^e rég. de tirailleurs indigènes (service).

INFANTERIE — Par décision ministérielle en date du 8 novembre 1913 :

M. Bouin, lieutenant-colonel au 8^e rég. de tirailleurs indigènes, passe au 4^e rég. de tirailleurs indigènes (service).

M. Delavau, lieutenant-colonel au 8^e rég. de tirailleurs indigènes, est désigné pour commander le rég. de marche du 8^e tirailleurs Maroc occidental (service).

M. Rigot, capitaine, hors cadres (Maroc), passe au 115^e rég. d'infanterie (service).

M. Pinon, capitaine, hors cadres (troupes auxiliaires marocaines), passe au 2^e rég. d'infanterie.

M. Frizon, lieutenant au 5^e bataillon de chasseurs, passe au 8^e rég. de tirailleurs indigènes (Maroc occidental) (service).

M. Isner, lieutenant au 1^{er} rég. de zouaves, passe au 3^e rég. d'infanterie (suite) (maintenu Maroc).

M. Michel, lieutenant au 8^e rég. de tirailleurs indigènes, passe au 3^e rég. d'infanterie (suite) (maintenu Maroc).

Par décision ministérielle du 8 novembre 1913, et par application de la circulaire du 8 octobre 1913 :

M. Martin, lieutenant de réserve au 8^e rég. d'infanterie, est affecté au 2^e rég. de tirailleurs indigènes (Maroc oriental) (service).

M. Faye, sous-lieutenant de réserve au 166^e rég. d'infanterie, est affecté au 6^e rég. de tirailleurs indigènes (Maroc oriental) (service).

M. Le Bris, sous-lieutenant de réserve, au 135^e rég. d'infanterie, est affecté au 7^e rég. de tirailleurs indigènes (Maroc occidental) (service).

M. Corvaizier, sous-lieutenant de réserve, hors cadres, à la disposition du commissaire résident général, est affecté au 4^e rég. de tirailleurs indigènes (Maroc occidental) (service).

CAVALERIE. — Par décision ministérielle du 8 novembre 1913 :

M. Blandin de Chalais, capitaine, hors cadres (troupes auxiliaires marocaines), est remis à la disposition de son armée et affecté au 4^e rég. de cuirassiers (cadre supplémentaire) (service).

GENDARMERIE. — Par décision ministérielle du 8 novembre 1913 :

M. Pelletat, chef d'escadron à Draguignan (détaché au Maroc occidental), passe à Sétif (maintenu au Maroc occidental) (service).

TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES. — Par décision ministérielle du 8 novembre 1913, les officiers dont les noms suivent ont reçu les affectations ci-après, savoir :

M. Cours, 5^e escadron (Maroc occidental). — Classé au 20^e escadron.

M. Boubée, 14^e escadron, détaché au Maroc occidental (provisoirement). — Classé au 8^e escadron.

M. Deroux, sous-lieutenant, 18^e escadron (Oran). — Classé au 5^e escadron (Maroc occidental).

SERVICE DE SANTÉ. — Par décision ministérielle du 8 novembre 1913 :

M. le médecin aide-major de 1^{re} classe Le Landais, troupes d'occupation du Maroc oriental, passe au 133^e rég. d'infanterie (service).

Est annulée la décision du 21 octobre 1913 par laquelle M. le médecin-major de 2^e classe Lajoanio, du 7^e bataillon de chasseurs à pied, a été maintenu au Maroc occidental.

M. le pharmacien aide-major de 2^e classe de réserve Michon, 14^e région, domicilié 13, rue Gigodot, Lyon, est désigné sur sa demande pour les troupes d'occupation du Maroc occidental. S'embarquera à Marseille le 1^{er} décembre (service).

Les officiers d'administration de 1^{re} classe :

M. Fournol, (Algérie), passe aux troupes d'occupation du Maroc occidental (service).

Les officiers d'administration de 2^e classe :

M. Debord, troupes d'occupation du Maroc occidental, hors cadres, est réintégré dans les cadres et nommé adjoint au commandant de la 13^e section d'infirmiers militaires (service).

M. Delépine, (Algérie), passe aux troupes d'occupation du Maroc oriental (service).

M. Queyreyre, troupes d'occupation du Maroc oriental, est mis hors cadres aux dites troupes, en remplacement dans cette position de M. Debord.

PROLONGATION DE SÉJOUR

L'officier dont le nom suit a été autorisé à prolonger d'une année son séjour dans la colonie, savoir :

2^e année

M. le lieutenant de réserve Moreau, du 6^e bataillon d'infanterie coloniale du Maroc.

MUTATIONS

INFANTERIE COLONIALE. — Par décision ministérielle du 13 novembre 1913, M. le capitaine Plomion, du 24^e rég., précédemment désigné

pour servir en Afrique occidentale (mutation annulée), a été désigné pour servir au 13^e bataillon de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental (départ de Marseille le 1^{er} décembre 1913, compagnie Paquet), par permutation avec M. le capitaine Le Sauce, du 24^e rég., précédemment désigné pour servir au 13^e bataillon de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental (mutation annulée), qui est désigné pour servir en Afrique occidentale (départ de Marseille le 20 décembre 1913, transports maritimes).

CORPS DE SANTÉ DES TROUPES COLONIALES. — Par décision ministérielle du 12 novembre 1913 :

M. le médecin-major de 2^e classe Sibenaler, désigné pour servir au Maroc, est autorisé à permuter de tour de service colonial avec M. le médecin-major de 2^e classe Le Camus, du 3^e rég. d'infanterie coloniale.

M. le médecin-major Le Camus rejoindra son poste par le paquebot qui doit quitter Bordeaux le 25 décembre 1913 et M. le médecin-major Sibenaler est réaffecté au 21^e rég. d'infanterie coloniale.

RÉSERVE

MUTATIONS

ARTILLERIE. — Par décision ministérielle du 10 novembre 1913, les officiers dont les noms suivent, actuellement affectés aux troupes du Maroc occidental, sont réintégrés dans les corps ci-après désignés :

M. le chef d'escadron de réserve Cappé, 39^e rég.

Les capitaines de réserve :

M. Boysson d'Ecole. — 1^{er} groupe de campagne d'Afrique.

M. Debiève. — 17^e rég.

Les lieutenants de réserve :

M. Jacquot. — 54^e rég.

M. Lesesne. — 7^e rég.

M. Piron du Pérou. — 58^e rég.

M. Undenstock. — 20^e rég.

Par décision ministérielle du même jour, les officiers ci-après désignés ont été mis à la disposition du commissaire résident général de France au Maroc, pour être affectés aux troupes du Maroc occidental :

Les lieutenants de réserve :

M. Baudre, du 7^e rég.

M. Chalon, du 57^e rég.

Les sous-lieutenants de réserve :

M. Bach, du 5^e rég. à pied.

M. de Boutiny, du 55^e rég.

M. Hervet, du 20^e rég.

M. Imbert, du 2^e groupe de campagne d'Afrique.

En outre, M. le lieutenant de réserve Bouteaux, du 59^e rég. provenant du Maroc, est classé au 27^e rég., et M. le sous-lieutenant de réserve Blanc, du 38^e rég., est classé au 9^e rég. à pied, pour y terminer sa deuxième année de service actif.

PROMOTIONS

GÉNIE. — Par décret en date du 10 novembre 1913, rendu par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, les sous-lieutenants de la réserve de l'armée active dont les noms suivent ont été promus au grade de lieutenant et, par décision ministérielle du même jour, ont été maintenus dans leur affectation actuelle, savoir :

(Rang du 25 juin 1913.)

M. Tixier, du 7^e rég. (Maroc).

ARMÉE ACTIVE

MUTATIONS

ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE. — Par décision ministérielle du 15 novembre 1913, M. le général de brigade Humbert, commandant la 56^e brigade d'infanterie, a été mis, à la date du 20 du même mois, à la disposition du général de division commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef, en remplacement numérique de M. le général de division Franchet d'Espèrey, appelé à un autre emploi, à cette date.

ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DES TROUPES COLONIALES. — Par décision ministérielle du même jour, M. le général de brigade Dille, commandant la brigade mixte coloniale au Maroc, a été nommé, à dater du 20 novembre 1913, adjoint provisoirement au général de division commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef.

PARTIE NON OFFICIELLE

SEMAINE POLITIQUE et MILITAIRE du MAROC

MAROC ORIENTAL. — Un convoi de 80 voitures, se rendant de Nekhila à Mèrada, a été attaqué le 17 novembre, à deux heures de marche de Nekhila, par un groupe d'environ 200 cavaliers et fantassins marocains venus des pentes sud du Guillis. Des détachements de secours envoyés de Mèrada et de Nekhila ont mis l'ennemi en fuite et l'ont poursuivi jusqu'aux pentes Sud-Ouest du Guillis.

REGION DE FEZ. — Un détachement de sortie du poste d Souk el Arba de Tissa a effectué, le 14 novembre, une reconnaissance jusqu'à Bab Guerroua chez les Haouara Dial Outa (15 km. S. E. de Tissa) : il a reçu, sur tout le parcours, un bon accueil des populations visitées.

REGION DE RABAT. — Le groupe mobile du Lieutenant-Colonel THOUVENEL continue sa tournée dans la partie sud du territoire des Zemmour, récemment réoccupée par les fractions rentrées de dissidence. Arrivé à C. Almès le 15 novembre, le groupe a fait séjour en ce point les 16 et 17, journées pendant lesquelles le Lieutenant-Colonel a visité, avec sa cavalerie, les douars des Zitchouen et des Aït Allah, qui lui ont réservé un bon accueil. Puis il s'est porté, le 18, sur le Tafoudeït, qu'il a atteint le 20 sans incidents, après avoir reçu, en cours de route, des demandes d'aman de plusieurs tentes Zemmour et Zaïan.

CERCLE DU TADLA. — Au cours de la nuit du 17 au 18 novembre, un détachement du Guich des Aït Roboa, fort de 60 cavaliers, a surpris un parti de 200 Chleuhs et Aït Roboa dissidents venus à environ 6 km. à l'est de kasbah Tadla, dans le but de vider des silos appartenant à des ralhés. Après un vif engagement, les dissidents ont pris la

fuite, en abandonnant 3 tués, 6 prisonniers, 11 chameaux, 6 mulets, 16 ânes, 3 juments, 1 cheval sellé et 2 fusils. Le Guich a perdu un tué.

Depuis quelques jours, ALI AMHAOU CH, signalé à Arbalou N'Serdoun (45 kilomètres S.-E. de Kasbah Tadla), s'agitait beaucoup et semblerait prendre une situation prépondérante chez les Berbères, au détriment de MOHA OU HAMMOU ZAÏANI.

Une importante réunion de berbères, organisée par IBENACEM, fils de MOHA OU SAÏD L'IRRAOUI, s'est tenue, le 19 novembre, au pied de la montagne, sur l'Oued Tarsarat, à 16 km. au S.-E. de Kasbah Tadla. A la fin de la réunion, une razzia aurait été décidée chez les Oulad Saïd (fraction ralliée des Beni Maden), mais une intervention pacifique des Beni Maden ralliés aurait empêché la mise à exécution du projet.

SOUS. — La situation est sans changement dans le Sous. Du côté de Tiznit, le groupement Makhzen se consolide de jour en jour.

MEREBBI REBBO, frère d'HIBA, serait arrivé sur l'Oued Noun, avec une harka recrutée dans le sud, mais dont on ignore l'effectif. Le caïd BEN DAHAN de Tiznit et AYAD DJERRARI ont pris leurs dispositions pour empêcher cette harka de rejoindre EL HIBA.

A Agadir, l'opération du 13 novembre a dégagé momentanément le poste, et pas un coup de fusil n'a été tiré tous ces jours derniers sur la garnison.

D'après des renseignements plusieurs fois recoupés, les pertes des rebelles, au cours de l'affaire du 13, auraient été de 18 tués et 41 blessés.

INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES et Renseignements économiques

Note sur le contrôle civil de KENITRA. — Une évaluation approximative de la population qui vit sur le territoire du contrôle civil de Kenitra permet de fixer son chiffre à 60.000 habitants.

Le bétail qui a pu être recensé a donné les chiffres suivants :

Chevaux de trait	50
Chevaux de selle	700
Juments	1.100
Mulets	250
Ânes	2.494

Les animaux de race bovine, ovine et caprine, n'ont pu encore faire l'objet d'aucun dénombrement.

Les marchés du Contrôle civil commencent à être bien achalandés. Dans le courant du mois d'octobre, le trafic qui s'y est effectué, s'est élevé à 70.000 p. h.

L'adjudication pour la perception des droits sur ces marchés, pour le mois de Septembre, avait produit une somme de 1.873 p. h.

Voici les prix moyens des denrées de première nécessité qui ont été pratiqués pendant le mois d'Octobre :

Blé	le quintal	60 p.h.
Orge	"	31 p.h.
Bechma	"	30 p.h.
Bœufs	le kilo	2 p.h.
Moutons	"	1 p.h.
Chèvres	"	1 p.h.
Charbon de bois	"	0.50 p.h.
Pain arabe	"	0.35 p.h.
Sucre	Le pain	2.25 p.h.
Thé	le kilo	3.75 p.h.
Sel	"	0.25 p.h.
Savon blanc	"	0.75 p.h.
Pommes de terre	"	0.50 p.h.
Épices	"	2. p.h.
Huiles	"	3.75 p.h.
Savon arabe	"	1.25 p.h.
Beignets	"	1.00 p.h.
Couscous	"	1.25 p.h.
Bougies	"	0.75 p.h.
Henné	"	2. p.h.
Oeufs	le cent	6. francs.
Épices	"	2. francs.

Le change de la monnaie hassani sur le franc s'est maintenu, pendant le mois d'Octobre, au taux de 125 %.

On trouve à Kenitra un certain nombre d'animaux disponibles pour le transport des marchandises vers l'intérieur. Les prix demandés par les indigènes pour les transports sont de :

- 10 p.h. par jour et par chameau ;
- 5 p.h. par jour par cheval ou mulet ;
- 2 p.h. 50 par jour et par âne.

Le prix moyen des terres de culture du territoire oscille autour de 125 p.h. l'hectare. Cependant, aucune nouvelle tentative de colonisation n'a été signalée dans le courant d'octobre.

La main-d'œuvre indigène est relativement bon marché. On paie généralement :

- Un maçon 5 p.h. par jour. || Un manoeuvre | 2 p.h. 50 par jour ; |
| Un menuisier | 7 p.h. 50 par jour ; |
| Un portefaix | 3 p. h. par jour. |

Les bergers touchent un salaire mensuel de 5 p.h. par mois et sont nourris et logés.

Quant à la main-d'œuvre européenne, elle coûte quatre fois plus cher dans les professions ci-dessus énumérées.

En octobre, les Services du Contrôle Civil ont fait procéder à la réfection des pistes et à la préparation d'un terrain, en vue de l'établissement d'une pépinière.

Les bureaux du Contrôle Civil sont définitivement aménagés dans la Casbah.

Note sur le Bureau-Annexe de DAR BEL HAMRI. — Il existe, sur le territoire du Bureau-Annexe de Dar bel Hamri (Cercle du Sebou, région de Rabat), trois marchés.

Le plus important est celui des Oulad Yahia. Les transactions y sont très actives et le trafic approximatif s'y est élevé, en octobre dernier, à 110.000 p.h., qui a donné lieu à la perception de droits s'élevant à 1.175 p.h.

Le second, celui des Oulad Mahmed, a un trafic moitié moindre, soit 55.000 p.h. et a rapporté 765 p.h. Enfin le troisième, celui des Oulad Hannoun, n'a eu qu'un trafic de 5.000 p.h. et la perception des droits de marché n'a rapporté que 50 p.h.

Les prix moyens des différentes marchandises amenées sur ces marchés, pendant le mois d'Octobre écoulé, ont été :

Blé, 13 à 15 p.h. le moud qui équivaut environ au 1/4 de l'hectolitre.

Orge, 8 à 8.50 le moud.

Chevaux et mulets, de 300 à 500 p.h.

Anes, de 50 à 125 p.h.

Bœufs et vaches, de 125 à 175 p.h.

Montons, de 17.50 à 25 p.h.

Chèvres, de 12.50 à 20 p.h.

Poules, de 1.50 à 3 p.h.

Oufs, 6 p.h. 50 le cent.

Charbon de bois, 10 p.h. la charge d'âne.

Glands doux 5 à 6 p. h.

Huile 2 p.h. le retel de 800 grammes.

Les terrains propres à la culture atteignent, sur le territoire de Dar bel Hamri, le prix de 80 à 125 fr. l'hectare ; mais aucun achat récent par des colons européens n'a été signalé.

Le coût des transports entre Dar bel Hamri et Meknès est de 8.75 les 100 kilos.

Pour Féz, il est de 11.75 les 100 kilos. De Souk el Djemma à Féz, le prix du quintal est de 13 fr.50.

Les animaux servant à effectuer ces transports se louent :

Un chameau, de 14 à 16 p.h. par jour.

Un mulet, de 7.50 à 9 p.h. par jour.

Un âne de 3 à 5 p.h. par jour.

Le prix de la main d'œuvre indigène est élevé. On paie actuellement :

Un maçon de 7 à 10 p.h. par jour.

Un briquetier, de 2.50 à 3 p.h. par jour.

Un terrassier de 2.50 à 3 p.h. par jour.

Un boulanger de 3.50 à 4.50 p.h. par jour.

Un puisatier de 3.25 à 3.50 par jour.

Dans le courant du mois d'Octobre, le change de la monnaie hassani s'est maintenu à 128 %.

Actuellement, les travaux de la voie Decauville stratégique qui reliera Kenitra à Meknès, sont complètement achevés sur le territoire du poste. En outre, les services compétents étudient un projet de construction de route qui reliera Lalla-Ito à Dar Gueddari d'une part, et à Dar bel Hamri d'autre part.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Concours d'élevage de FEZ. — Le concours d'élevage du 25 octobre a eu plein succès. Les éleveurs avaient répondu nombreux, trop nombreux même, à notre appel. Près de 8.000 bêtes ont été présentées aux Commissions ; celles-ci ont passé deux jours et demi à leur examen.

Le Khalifa du Sultan, M. Milliès-Lacroix et le Général Commandant la Région ont inauguré le concours et visité les animaux primés.

Parmi ceux-ci, on distinguait de très beaux modèles de chevaux et de juments poulinières provenant des Oudaya et des Aït Ayach, des ânes étalons et des juments mulassières des Cheraga et des Sedjââ.

Les mulets présentés par les caïds des Cheraga et des Hedjaoua ont été primés.

Cinq magnifiques taureaux (Hedjaoua, Lemta, Saïss), quelques vaches laitières et de nombreuses génisses représentaient les lauréats de l'espèce bovine.

Les montons des Ouled el Hadj installés au Lemta, ceux des Ouled Djemââ et des Doui Menia ont la plus fine laine ; ceux des Hamyan et des Cheraga viennent ensuite.

Les Oudaya ont présenté le plus beau spécimen de bélier et les Doui Menia la plus belle brebis.

Trois mille cinq cents pesetas de prix ont été distribuées.

Les propriétaires des juments poulinières ne touchent que la moitié de leurs primes, la deuxième moitié ne devant être payée aux éleveurs qu'après présentation des juments aux étalons du haras de Meknès.

Quelques colons français avaient exposé leurs produits : pâtes de la Maison Delagrangé, vins fins des coteaux du Zalagh, légumes, pommes de terre exposées par MM. Betoul et Albaret.

La pépinière municipale exposait des cotons de belle venue, des fleurs magnifiques et un assortiment d'outils de jardiniers dont l'emploi a été expliqué aux indigènes, ainsi que celui de quelques machines agricoles gracieusement mises à la disposition du Comité.

Le samedi soir, une diff'a a réuni les Membres des Commissions, les caïds et chioukh de la Banlieue, sous la Présidence du Commandant BLONDONT, représentant le Général commandant la région de Féz.

Un concert cinématographique, auquel assistait le Général Commandant la Région, et une retraite aux flambeaux terminèrent cette première partie de la fête.

Le dimanche 26, une course entre les chevaux primés fut l'occasion d'une réunion hippique à laquelle prirent part les Officiers, sous-officiers et cavaliers de la Garnison.

Deux steeple-chases d'officiers et de sous-officiers et une course plate de gentlemen furent très applaudies par les indigènes accourus nombreux à ces réjouissances.

Les cavaliers, chasseurs et spahis rivalisèrent d'adresse dans un gymkana à figures multiples.

Une fantasia et une charge générale des tribus clôturèrent ces fêtes qu'avaient bien voulu honorer de leur présence le Khalifa du Sultan, le Général Commandant la Région, les Autorités civiles, les Officiers de la garnison, les notabilités de la colonie française comme les notables indigènes de Féz.

Les origines de l'olivier marocain. — L'olivier, qui se rencontre en grandes quantités dans le Maroc occidental, ne semble pas appartenir à la flore marocaine. Il paraît avoir été introduit au Maroc à une époque assez reculée, difficile à déterminer.

Le Haouz et le Sous renferment un nombre considérable de jardins d'oliviers qui forment, en général, le seul boisement de ces régions.

Sur les premiers contreforts de l'Atlas, l'olivier croît en abondance ; mais, tandis que dans les plaines, l'arbre qui est cultivé est le « zeitoun » c'est-à-dire l'olivier greffé, c'est le « zeboudj » ou olivier sauvage qui forme le boisement de l'arrière-pays.

Selon les travaux de M. Paul Bourde, l'olivier aurait été introduit dans l'Afrique du Nord par les Phéniciens, qui l'auraient importé d'Asie.

En tout cas, il semble résulter que ce sont les Almohades, puis les Almoravides qui, de 1055 à 1266 auraient, les premiers, cultivé l'olivier dans le Moghreb. Dès cette époque, Marrakech construite par les Almohades, était renommée pour la beauté de ses jardins d'oliviers.

Les oliveraies recouvraient tout le pays et se confondaient avec les cultures d'arganier, que l'on retrouve encore aujourd'hui de Mogador au grand Sous, le long de la mer, sur une largeur moyenne de 60 kilomètres.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Années judiciaires, administratives et légales

COUR D'APPEL DE RABAT

AVIS

A la date du 17 Novembre courant, le cabinet de M. le Premier Président et le greffe de la Cour, auxquels sont rattachées les attributions notariales ont, été installés, au Palais de Justice de Rabat, sis DAR EL MOKRI, route du DAR EL MAGHZEN.

Cabinet de M^e P. TRICHEUX

1^{er} AVIS

D'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 17 Novembre 1913, il appert que M. SILVESTRE a cédé son fonds de commerce de vins et liqueurs dénommé « La Boule d'Or » sis à Casablanca, à M. Alexandre BUSSET.

Les oppositions seront reçues, au domicile de M^e P. Tricheux, rue des Ouled Harris, à Casablanca, dans les dix jours au plus tard de la seconde insertion.

Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

AVIS

Il appert d'un acte sous-signatures privées non légalisées en date à Casablanca du 1^{er} octobre 1913, — inscrit au registre du commerce, sur la réquisition de M. M. I. Nahon, et en conformité des dispositions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce, — qu'une société en commandite simple a été formée entre : 1^o. — M. Mosès I. Nahon, négociant à Casablanca, stipulant

comme gérant responsable de la société ; 2^o. — M. Lucien Bonnet, négociant, demeurant à Tanger ; 3^o. — M. Emile Bonnet, négociant, demeurant à Tanger ; 4^o. — M. Salvador Hassan, négociant, demeurant à Tanger ; 5^o. — M. Haïm Bendahan, négociant, demeurant à Casablanca, — ces 4 derniers intervenant comme commanditaires seulement.

Objet de la Société : Toutes opérations commerciales, industrielles ou immobilières et, en général, toutes affaires au Maroc.

Dénomination : Société Mosès Bendahan.

Raison sociale : « M. I. Nahon et Cie »,

Siège social : à Casablanca.

Durée de la Société : six années, qui commenceront à courir du 1^{er} Octobre 1913 et prendront fin le 30 Novembre 1919. Néanmoins, la Société pourra être prorogée par accord des associés.

Capital Social : Fixé à un million deux cent mille francs entièrement versés, à titre de commandite.

Apports des associés :

M. Mosès I. Nahon	255.000
M. Lucien Bonnet	60.000
M. Emile Bonnet	60.000
M. Salvador Hassan	100.000
M. Haïm Bendahan	725.000

Total : 1.200.000

Il a été affecté sur le dit capital une somme de 1.158.589 fr. 45 centimes à l'achat de divers terrains énumérés dans l'acte.

Administration : La société est administrée par le gérant M. M. I. Nahon, avec les pouvoirs les plus étendus.

Et aux autres clauses et conditions énoncées dans l'acte susdit dont un exemplaire restera déposé au Secrétariat et communiqué à toute réquisition.

Casablanca, le 18 Novembre 1913.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-greffier,

ARM. ALACCHI.

VILLE DE RABAT

Arrêté N° 25

Le Pacha de la ville de Rabat,

Vu le vœu émis par le Bureau d'hygiène dans sa séance du 29 octobre ;

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de l'hygiène publique, les conditions d'installation des fosses et latrines dans les maisons particulières ;

ARRÊTE :

ARTICLE I. — Toute maison en maçonnerie non asservie par le système de tout-à-l'égout possède obligatoirement :

a) Une fosse d'aisances étanche dont les dimensions, variables avec l'importance de l'immeuble, sont conformes aux indications données pour chaque cas particulier par l'autorité municipale ;

b) — Un récipient à ordures ménagères autoclave (avec couvercle) en métal.

Aucune maison en maçonnerie ne pourra être édiflée à l'avenir qu'autant que les services municipaux auront approuvé au préalable les plans de la fosse étanche à y aménager.

Sont formellement interdites les fosses non étanches (fosses perdues, fosses septiques, etc.)

ARTICLE II. — Les immeubles en maçonnerie déjà existants devront, dans un délai de deux mois à partir de ce jour, être pourvus des fosses et récipients prévus à l'article I^{er}.

ARTICLE III. — Les baraques en bois constituant des habitations à bon marché, et ne pouvant, par suite, être grevées de dépenses importantes de constructions de fosses étanches, sont seules autorisées à faire usage de tinettes mobiles installées dans des locaux fermés.

Les cabinets et les tinettes devront être désinfectés deux fois par semaine au lait de chaux ou au grézyl.

Les orifices des sièges de ces cabinets devront eux-mêmes être pourvus d'un système de fermeture. Comme pour les plans fosses, les plans des cabinets à tinettes donneront lieu à un examen des services municipaux et les constructions des baraques ne pourront commencer qu'après approbation du plan des dits cabinets par le service compétent.

Les récipients à ordures ménagères sont imposés à toute habitation qu'elle qu'elle soit.

ARTICLE IV. — Les propriétaires des terrains sur lesquels sont édifiées des constructions en bois restent responsables, conjointement avec leurs locataires, de l'exécution des prescriptions de l'article 3. Les délais prévus à l'article 2 sont accordés aux propriétaires des baraquements existants pour l'édification des cabinets à tinettes et l'achat des récipients à ordures ménagères, la responsabilité des propriétaires des terrains étant également engagée comme il est dit au premier paragraphe du présent article.

ARTICLE V. — Jusqu'au moment où un service public de vidange sera organisé par la Municipalité, la vidange des fosses étanches et des tinettes mobiles sera assurée par les soins des intéressés.

Les transports au dépôt municipal devront être effectués la nuit autant que possible, et en tous cas de manière à ne pas gêner, par l'odeur ou la vue, les riverains des voies traversées.

ARTICLE VI. — Les conduites des cabinets d'aisances des maisons desservies par le système du tout-à-l'égout ou celui des fosses étanches seront établies en syphon, d'un modèle se rapprochant de celui déposé au Service des Travaux Municipaux de la Ville.

Un délai de deux mois à partir de ce jour est accordé aux propriétaires de ces maisons pour l'exécution des prescriptions du paragraphe précédent.

ARTICLE VII. — Il est défendu de jeter, ou de déposer dans les cours, allées et passages aucune matière pouvant donner de mauvaises odeurs. Partout où les fumiers ne pourront être conservés dans des trous couverts, sur des points où ils ne compromettraient point la salubrité, l'enlèvement en sera opéré chaque jour.

Le sol des écuries devra être rendu imperméable dans la partie qui reçoit les urines ; les écuries et les rigoles servant à l'écoulement des urines devront être tenues dans la plus grande propreté.

ARTICLE VIII. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal de la Police Municipale et déferées aux Consuls ou à l'autorité intéressée. Les contrevenants indigènes seront passibles d'une amende de 1 à 15 p.h. pour une première contravention.

En cas de récidive, la peine pourra être portée jusqu'à 50 p.h. et à un emprisonnement de un jour à huit jours ou à l'une de ces deux peines seulement.

Rabat, le 17 Novembre 1913.

Le Pacha de Rabat,

SI SEDDIK BARGACH.

NOTA. — Le présent arrêté a été rendu exécutoire aux ressortissants français par ordonnance consulaire du 20 novembre.

VILLE DE RABAT

Arrêté N° 26

Le Pacha de la Ville de Rabat.

ARRÊTE :

ARTICLE I. — Les viandes de boucherie transportées de l'abattoir municipal en ville doivent être contenues dans des récipients d'une propreté irréprochable et recouvertes entièrement de linges ou toiles blancs également très propres.

ARTICLE II. — Le médecin ou le vétérinaire chargé du service de l'abattoir s'assure chaque jour que les récipients et les linges devant servir au transport des viandes remplissent les conditions de propreté exigées. Il signale à l'autorité municipale les bouchers dont les moyens de transport laisseraient à désirer sous le rapport de la propreté.

ARTICLE III. — Les viandes étalées dans les magasins de vente des bouchers sont également recouvertes de voiles blancs les mettant à l'abri de la poussière et des mouches.

ARTICLE IV. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux Consuls ou aux autorités intéressées pour que les contrevenants soient poursuivis conformément à la législation du pays dont ils relèvent. Les contrevenants indigènes seront passibles : la première fois d'une amende de une à quinze p.h. et en cas de récidive, d'une amende de quinze à trente p.h. et d'un emprisonnement de un jour à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Rabat, le 17 Novembre 1913.

Le Pacha de Rabat,

SI SEDDIK BARGACH.

NOTA. — Le présent arrêté a été rendu exécutoire aux ressortissants français par ordonnance consulaire du 20 novembre.

VILLE DE RABAT

Arrêté N° 27

Le Pacha de la Ville de Rabat,

Considérant que le nombre de constructions en bois devient à Rabat de plus en plus considérable et que cette situation constitue un grave danger pour les habitants en cas d'incendie ; qu'une réglementation de ce genre de constructions, doit, par suite, être édictée dans l'intérêt public,

ARRÊTE :

ARTICLE I. — A l'avenir, tout baraquement en bois, avec ou sans tôle ondulée, devra être séparé d'une distance d'incendie de la construction la plus voisine. Cette distance d'incendie est de 6 mètres.

ARTICLE II. — Tout dépôt d'approvisionnement d'huiles, essences, pétroles, ou toutes autres matières facilement inflammables est interdit dans les baraques en bois. Les foyers en plein air sont également interdits aux abords de ces constructions et dans tout quartier de la ville où ce genre d'habitations alterne avec des maisons en maçonnerie.

ARTICLE III. — Les parois, plafonds et sols de planches de tous locaux en bois où sont installés des fourneaux ou cheminées doivent être ignifugés sur toutes leur surface intérieure.

La couche ignifugée appliquée sur le sol sera renouvelée fréquemment, et au moins tous les 3 mois. Toute cheminée, foyer, appareil de chauffage fixe ou mobile, ainsi que leur conduit de fumée, doivent être établis de manière à éviter tout danger d'incendie et à pouvoir être visités, nettoyés, ramonés et entretenus en bon état.

Les foyers de cheminées, les fourneaux et autres appareils de chauffage ne peuvent être adossés qu'à des pans de murs maçonnés. La partie du sol sur lequel reposent les dits appareils doit être dallée ou maçonnée, et dépasser d'au moins 0. m. 25 la face de l'ouverture du foyer.

Les conduits de fumée faisant partie de la construction et traversant les habitations doivent être construits de telle sorte que leur face intérieure soit à 0. m. 16 au moins des bois de charpentes.

Les fourneaux dits potagers doivent être disposés de telle sorte que les cendres qui en proviennent soient retenues par des cendriers fixes construits en matériaux incombustibles et ne puissent tomber sur le plancher.

Les appareils de chauffage mobiles doivent reposer soit sur un dallage ou bâti de maçonnerie, soit sur une plate-forme en matériaux incombustibles dépassant d'au moins 20 cm. la face de l'ouverture du foyer. Ils doivent, de plus, être élevés sur pieds de telle sorte que, au-dessus de la plate-forme, il y ait un vide de 0. m. 08 au moins. Les conduits de fumée mobiles, en métal ou autres, existant dans le local où est le foyer, et les conduits de fumée montant extérieurement doivent être, dans tout leur parcours, à 0. m. 20 au moins de tout bois de charpente, de menuiserie et autres.

ARTICLE IV. — Chaque baraque en bois devra, en tout temps être pourvue d'un récipient placé à demeure à l'extérieur et contre l'une des parois de la construction, que celle-ci serve ou non d'habitation. Ce récipient, d'une contenance d'au moins 50 litres, sera constamment rempli d'eau et fermé à sa partie supérieure.

ARTICLE V. — Les propriétaires des terrains sur lesquels existent déjà des lots de baraques en bois, et dont la responsabilité morale, sinon pécuniaire, serait gravement engagée en cas d'accident pour cause d'incendie, mais

pour lesquels les prescriptions de l'article 1^{er} ne sauraient avoir d'effet rétroactif, sont instamment invités dans l'intérêt public, à s'y conformer dans un délai aussi court que possible. Ils restent soumis, conjointement avec les propriétaires et locataires de ces baraquements, aux dispositions des autres articles du présent arrêté : un délai de deux mois leur est accordé.

ARTICLE VI. — PÉNALITÉS. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux Consuls ou à l'autorité intéressée aux fins de poursuites, conformément à la législation des pays dont relève les contrevenants.

Les contrevenants indigènes seront passibles, la 1^{re} fois, amende de 5 à 25 p.h., et, en cas de récidive, d'une amende de 25 à 100 p.h. et d'un emprisonnement de un jour à 20 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les travaux de mise en état des immeubles pourront également être exécutés à la diligence de la municipalité aux frais des contrevenants.

Les propriétaires des terrains sur lesquels sont situés les baraquements en bois seront toujours responsables solidairement avec leurs locataires, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 Novembre 1913.

Le Pacha de Rabat,

SI SEDDIK BARGACH.

NOTA. — Le présent arrêté a été rendu exécutoire aux ressortissants français par ordonnance consulaire du 2 novembre.

QUINCAILLERIE GÉNÉRALE F. COUSIN

Rue du Port et rue du Commandant Provost
Entrepôts, rue de Lyon et Boulevard Front de Mer.

CASABLANCA

Articles pour Bâtiments, Entrepreneurs, Serruriers, Menuisiers, Carrossiers, Cordonniers, Bourreliers, de Ménage, Chauffage et Éclairage.

AGENT DEPOSITAIRE DES MAISONS :

BILLIARD d'Alger, pour machines agricoles et industrielles.

GUILLET, EGRE & Cie, JOURCHAMBAULT, pour machines à travailler le bois.

BARRE, NIORT, pour cycles et automobiles.

Représentant de la maison PETOLAT Père et fils, à Dijon, pour Wagonnets, Chemins de fer portatifs, Matériel pour Entrepreneurs.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE des Matériaux de Constructions AU MAROC

Anonyme au capital de : 302.500 francs

Siège Social - Entrepôt : Route de Médiouna - CASABLANCA

Administrateur-Directeur : L. REBOULIN

Administrateur-Délégué : R. MARTIN

Fournisseurs du Génie Militaire et des Travaux Publics

Briques, Tuiles, Carreaux, Ciment et Faïence, Chaux, Plâtre et Ciments de toutes qualités, Poutrelles et Fers de commerce.

Expéditions dans l'Intérieur

Etablissements PEYRELONGUE Aîné

Importation. - Exportation. - Consignation. -- RABAT (Maroc)